

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 05/07/2024 - 94010 - 2014 B 11527 - 801 899 329 - A NOSTE

A NOSTE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 9, avenue Hoche – 75008 PARIS

R.C.S PARIS : 801 899 329

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente et un mai,
A dix heures,

La société JD GASTRONOMIE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 100 parts de 100 € chacune, dont le siège est 167, Boulevard Malesherbes – 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 498 646 397, représentée par son Gérant, monsieur Julien DUBOUE,

Agissant en qualité d'associée unique de la société A NOSTE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 100 parts de 100 € chacune, dont le siège est 9, avenue Hoche – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 801 899 329,

Après avoir pris connaissance :

1. des documents suivants :

- Les statuts de la société,
- Le rapport du Gérant,
- Le texte du projet de décisions,

2. de l'ordre du jour proposé par le Gérant et ci-après reproduit :

- Lecture du rapport du Gérant,
- Dissolution anticipée sans liquidation de la Société,
- Pouvoirs pour formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide, en application de l'article 1844-5 du code civil, de dissoudre la Société par anticipation et sans liquidation, à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours, selon le régime juridique et le régime fiscal ci-après énoncés.

Cette dissolution entraînera la Transmission Universelle du Patrimoine de la Société à l'Associée Unique sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition susvisé, les créanciers de la Société n'aient pas fait opposition à la dissolution ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

L'Associé Unique confirme, en conséquence de cette dissolution sans liquidation, le Gérant de la Société dans ses fonctions avec pour mission jusqu'à la disparition de la personne morale, notamment, de :

- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société dissoute et l'Associé unique ;

JD

- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution, des biens ou de certains d'entre eux de la Société dissoute à l'Associé Unique ;
- en préciser la désignation ;
- réparer toutes omissions ;
- établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;
- arrêter la situation comptable de la Société à la date de Transmission Universelle du Patrimoine de la Société.

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité : au besoin concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la Société, dissoute dans le patrimoine de l'Associé Unique.

- Faire s'il y a lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ou liquidations amiables.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de la dissolution sans liquidation et assurer la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique sur la base des valeurs comptables des éléments d'actif et de passif transmis.

Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, reprendre les engagements et les obligations contractés par la Société envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

La Transmission Universelle du Patrimoine de la Société s'effectuera sur la base des valeurs comptables apparaissant dans l'arrêté comptable de la Société établi à la date d'effet de la Transmission Universelle de Patrimoine, c'est-à-dire à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'opposition de ces derniers à la date de rejet de ces oppositions en première instance ou du règlement de celles-ci.

Déclarations fiscales

L'Associé Unique fait les déclarations et prend les engagements suivants :

1. Dispositions générales

La Société et l'Associé Unique se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la date d'effet de la Transmission Universelle de Patrimoine en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente dissolution-confusion.

D'une manière générale, à compter de la date d'effet de la Transmission Universelle de Patrimoine, l'Associé Unique se substituera à la Société pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente dissolution par confusion de patrimoine.

2. En matière de droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635 I, 5° du code général des impôts. La dissolution sans liquidation de la Société entraîne l'exigibilité du droit fixe de 375 € prévu à l'article 811,2° du code général des impôts.

3. En matière de d'impôt sur les sociétés

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la présente dissolution n'est pas assortie d'un effet rétroactif sur le plan fiscal.

Après avoir rappelé que l'Associé Unique et la Société sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, l'Associé Unique déclare soumettre l'opération de dissolution sans liquidation au régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du code général des impôts.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'Associé Unique s'engage expressément à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société dissoute et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Transmission Universelle de Patrimoine, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- à reprendre à son actif, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises à une imposition réduite ;
- se substituer à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ;
- inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute. A défaut, l'Associé Unique comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- se substituer aux engagements de la société dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, d'une manière plus générale, à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés ;
- en tant que de besoin, reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis depuis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du code général des impôts et de l'article 55 de l'annexe II audit code ;
- dès lors que la dissolution sans liquidation est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

L'Associé Unique s'engage, par ailleurs, à accomplir au titre de la Transmission Universelle de Patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du code général des impôts, en particulier à :

- joindre à sa déclaration de résultats, l'état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 *septies*, I du code général des impôts ;
- tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition prévu par l'article 54 *septies*, II du code général des impôts.

L'Associé Unique souscrira dans un délai de 60 jours suivant la date de réalisation de la présente dissolution-confusion, la déclaration des résultats non encore imposés de la Société conformément aux dispositions de l'article 201 du code général des impôts, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 *septies*, I du code général des impôts.

4. En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Dans la mesure où la dissolution-confusion envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, les livraisons de biens,

50

les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du code général des impôts réalisées dans le cadre de la dissolution sans liquidation de la Société sont exonérées de TVA en application de l'article 257 bis du même code.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, l'Associé Unique, en ce qu'il est réputé continuer la personne de la Société, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente dissolution-confusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations qui auraient été exigibles si la Société avait poursuivi elle-même l'exploitation des biens concernés.

La Société et l'Associé Unique déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle la présente dissolution-confusion est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de cette opération.

L'Associé Unique sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société.

En conséquence, cette dernière transfèrera purement et simplement à l'Associé Unique les crédits de TVA, s'il en existe, ainsi que les droits y afférent dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'annexe IV au code général des impôts, la Société déclarera sa cessation d'activité à l'administration fiscale dans un délai de trente jours suivant la date de réalisation de la présente dissolution-confusion.

5. Déclarations et engagements au regard des autres impôts et taxes

S'agissant des autres impôts et taxes, l'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'associée unique

JD GASTRONOMIE Sarl
Représentée par Julien DUBOUE

